

98 B 1433

No 30

5 A SEC HOLDING FRANCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 8.800.000 Francs
Siège Social : 7, rue Vallon Jourdan
13007 MARSEILLE
R.C.S MARSEILLE B 418 782 025

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 5 JANVIER 2001**

L'an deux mille un et le cinq Janvier à dix heures, les actionnaires de la Société 5 A SEC HOLDING France, se sont réunis au 60, Bd du Capitaine Gèze, 13014 Marseille, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du directoire,

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'assemblée est présidée par M. Roger CHAVANON, président du conseil de surveillance

Monsieur Jean-Claude VAN MOL
et Monsieur Peter AEPLI

titulaires ou représentant du plus grand nombre de voix, et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Me. CORNILLAUX-CHARLES Martine est désigné comme secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents, ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 87.999 actions, sur les 88.000 composant le capital social, soit plus du tiers des actions composant le capital social ; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

M. le Président constate que la société HSD CPME, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires
- La copie et récépissé postal de la lettre de convocation du commissaire aux comptes titulaire
- La feuille de présence signée des membres du bureau, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance
- Le rapport du directoire
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée
- Le bilan au 31/12/1999 et une situation comptable arrêté au 30/06/2000
- La liste des actionnaires







- La convention de subordination du 13 Mai 1998
- Un exemplaire du projet de statuts modifiés

Le président du Directoire déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ◆ Transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts
- ◆

Puis, il donne lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et ouvre la discussion.

... ..

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, décide de transférer le siège social du 7/9, Rue Vallon Jourdan, 13007 Marseille, au 60, Bd du Capitaine Gèze, 13014 Marseille, à compter de ce jour.

Elle décide en conséquence de substituer dans l'article 4 des statuts la nouvelle adresse à l'ancienne.

Cette Résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

... ..

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 H 30..

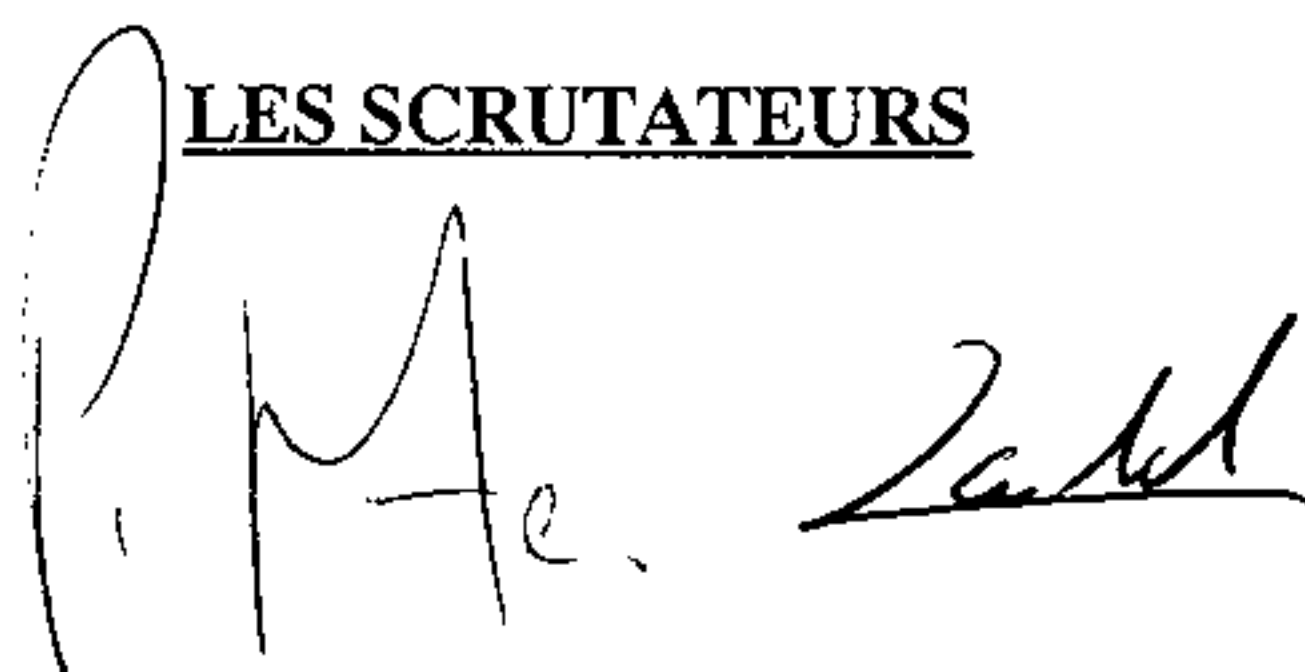
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait de procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE



5 A SEC HOLDING FRANCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 8.800.000 Francs
Siège Social : 60, Bd du Capitaine Gèze
13014 MARSEILLE
R.C.S MARSEILLE B 418 782 025
●●●●●●●●●●●●●●●●

STATUTS MIS A JOUR
AU 5 JANVIER 2001





I STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est de forme anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 2 - Dénomination

Sa dénomination est **5 A SEC HOLDING FRANCE**.

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays,

- toutes opérations ayant trait au commerce de détail du pressing, au nettoyage à sec, à la teinture, au blanchiment, à l'imperméabilisation, au nettoyage, au repassage, au pressage à vapeur, à la réparation et à la rénovation d'articles de textiles ou de vêtements et plus généralement à tout traitement du textile, d'articles ou de tout vêtement de textile ou de cuir.
- L'installation de tout réseau exerçant l'activité susvisée ou une activité connexe par la fourniture de conseil, par cession de marque, concession, contrat de franchise, la fabrication, par l'achat, la location, l'installation et la vente de tout matériel, la prestation de tout service ou la fourniture de toute marchandise nécessaire à ladite activité.
- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, et notamment par la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en nature et en numéraire et la gestion de ces participations, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, par fusion, scission, association en participation ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tout cautionnement et toute garantie, tout prêt et toutes opérations de trésorerie, et en particulier celles relevant de l'article 12-3° de la loi N° 84-46 du 24 Janvier 1984, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 4 - Siège

Le Siège social : 60, Bd du Capitaine Gèze, 13014 Marseille

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La société a une durée de quatre vingt dix neuf années (99) qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - Capital

Le capital initial de la société est de FRF 250.000 et est composé de 2.500 actions de FRF 100 chacune.

Les premiers souscripteurs sont :

EURO AUDACES

Société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 22.500.000 Ecus, dont le siège social est à Centre Etoile, 5, boulevard de la Foire, L-2013 Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 35916.

LBO CROISSANCE

Fonds Commun de Placement à Risques, agissant par l'intermédiaire de la société SOPAGEST, société de participations et de gestion, société anonyme au capital de 700.000 francs, dont le siège social est au 11, rue Leblanc, 75015 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 327 205 258

+X PARTICIPATIONS

Société anonyme au capital de 46.222.200 francs, dont le siège social est au 1, rue de la République, 69001 Lyon, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 350.306.981

SPEF – Société de Participations et d'Etudes Financières

Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 237.859.900 francs, dont le siège social est au 11, rue Leblanc, 75015 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 712 035 963

Peter AEPLI, 16A, Chemin du Grand Communal, CH – 1222 GENEVE (Suisse)

Jean-Marie CHARLES, 17, av du bois des Collines, B-1420 Braine L'Alleud (Belgique)

Jérôme COVO, 93, rue de Seine, 75006 PARIS

Marc WAUTHOZ, 119, boulevard Excelmans, 75016 PARIS »

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 juin 1998, le capital a été porté à 8.800.000 F par augmentation de capital par voie d'apport en numéraire d'un montant nominal de FRF 8.550.000 correspondant à l'émission de 85.500 actions nouvelles de nominal de FRF 100, intégralement libérées à la souscription.

ARTICLE 6 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En conséquence d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Directoire contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

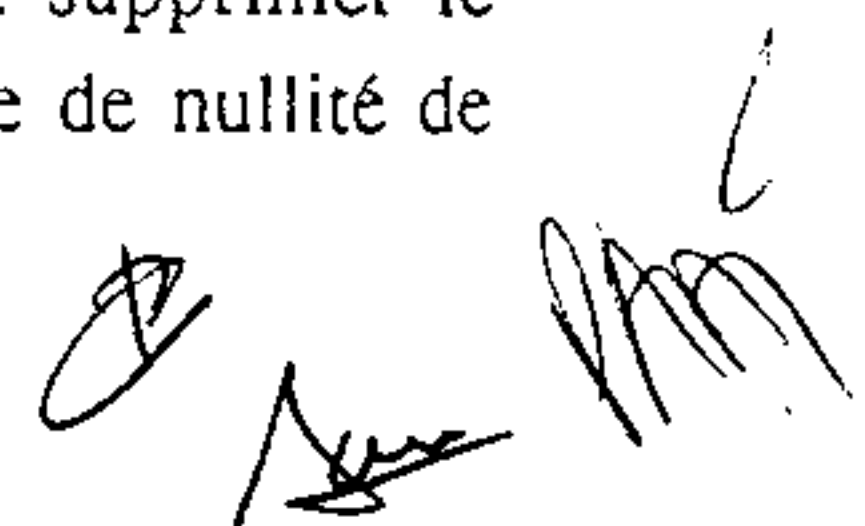
Le Directoire peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions retenues sous la double condition que ce montant atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

L'Assemblée Générale, qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue, à cet effet, et à peine de nullité de



la délibération sur le rapport du Directoire et sur celui des Commissaires aux Comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président du Directoire, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 7 - Actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou à titre d'augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter de la date de l'immatriculation de la société ou du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque le paiement d'un intérêt égal au taux d'escompte de la Banque de France, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - Cession des actions

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte. Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation. Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

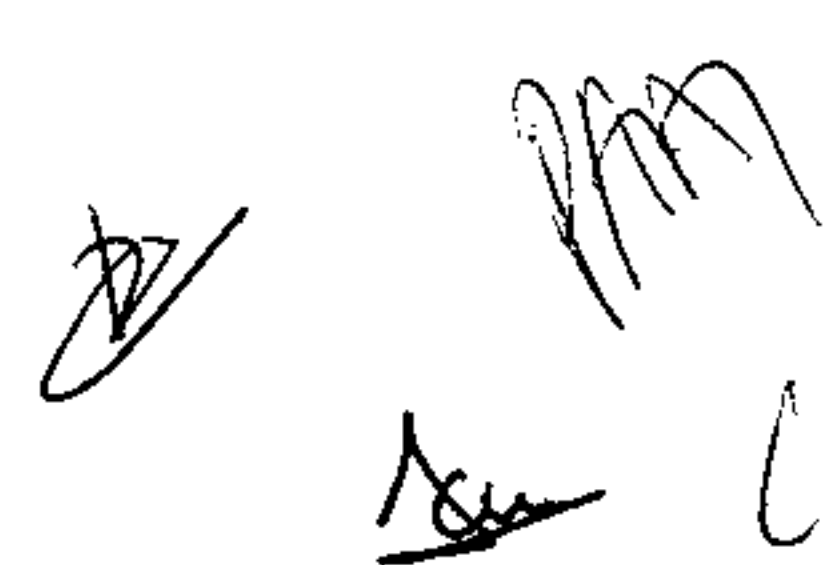
Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, de même que la cession au profit d'un membre du Conseil de Surveillance du nombre d'actions requis par l'article 19 des présents statuts, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Conseil de Surveillance statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

La décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.



Si le Conseil de Surveillance n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours du point de départ de ce délai le retrait de sa demande, de faire acquérir les actions.

A cet effet, le Conseil de Surveillance doit :

- tout d'abord, et au plus tard dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus imparti au cédant pour retirer sa demande, informer tous les actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'opération projetée et les inviter à lui faire connaître s'ils désirent se porter acquéreurs des actions. A l'expiration du délai de quinze jours, après l'envoi de cette lettre, les réponses sont récapitulées et l'attribution des actions est faite entre les acquéreurs proportionnellement au nombre des actions dont ils sont déjà titulaires et dans la limite de leurs demandes.
- et, à défaut d'exercice du droit de préemption ci-dessus stipulé sur la totalité des actions à transmettre, faire acquérir les actions dont il s'agit :

soit par un actionnaire de son choix ou par un tiers,

soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de la réduction du capital social.

L'acquisition, quel qu'en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, a lieu si elle est réalisée, moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge soit du ou des cessionnaires, soit de la société lorsqu'il y a réduction du capital de cette dernière.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et, en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Conseil de Surveillance invitera le cédant, huit jours d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extra-judiciaire, à lui adresser un ordre de cession accompagné, si nécessaire, de l'attestation

d'inscription. La Société lui remet alors une attestation destinée au consignataire des fonds justifiant de ses droits à recevoir le prix. Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas manifesté, le virement sera régularisé d'office par déclaration du Conseil de Surveillance sans qu'il soit besoin du concours de la signature du défaillant. Notification du virement lui sera faite dans la quinzaine de la date par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extra-judiciaire et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix, sur présentation de l'attestation visée ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social sous réserve de ce qui est dit ci-après en ce qui concerne le droit préférentiel de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel des droits ci-dessus stipulés. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourront éventuellement être exercés les droits de rachat dont il s'agit. Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions ci-dessus, en cas de cession à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les négociations par l'intermédiaire d'agent de change sont soumises aux dispositions de l'article 276 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel des droits de rachat ci-dessus stipulés, ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé. Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourront être exercés les droits de rachat ci-dessus stipulés.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, notamment toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.



TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

DIRECTOIRE

ARTICLE 11 - Composition

Un Directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. Il est composé de deux membres au moins et cinq membres au plus.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois pourvoir à la vacance. A défaut, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé de procéder à cette nomination à titre provisoire; la personne ainsi nommée peut à tout moment être remplacée par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils ne peuvent être révoqués, que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil; en l'absence de juste motif, leur révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

ARTICLE 12 - Durée des fonctions - Limite d'âge

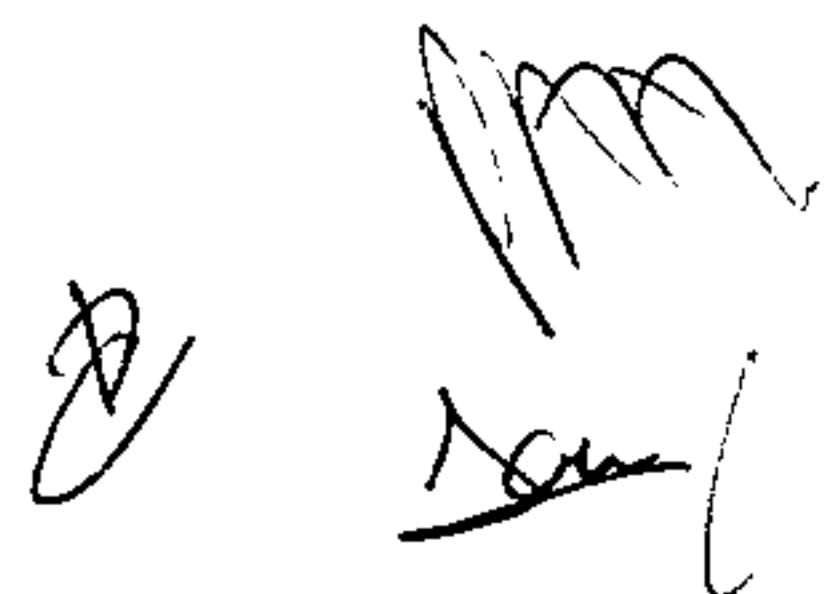
Le Directoire est nommé pour une durée de six (6) ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

ARTICLE 13 - Fonctionnement

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction de la société. Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social.



Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance sera prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un directeur général.

ARTICLE 14 - Pouvoirs

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, le Directoire devra solliciter l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance pour la réalisation des opérations suivantes :

- la cession d'immeubles par nature,
- la cession totale ou partielle de participations,
- la constitution de sûretés,
- l'octroi de cautions, avals et garanties.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet. Le Conseil de Surveillance peut demander à tout moment au Directoire la présentation d'un rapport sur sa gestion et sur les opérations en cours. Ce rapport pourra être complété à la demande du Conseil de Surveillance par une situation comptable provisoire de la société.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

[Handwritten signatures and initials]

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire ou le ou les Directeurs Généraux peuvent valablement donner procuration à un tiers. Les pouvoirs accordés par cette procuration devront cependant être limités et concerner un ou plusieurs objets déterminés.

Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

ARTICLE 15 - Rémunération

Le Conseil de Surveillance fixe, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 16 - Cumul

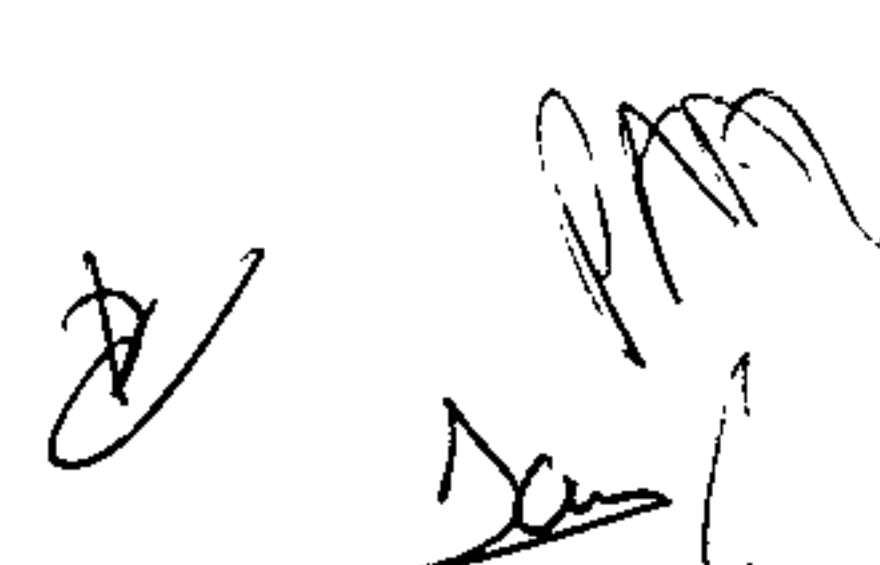
Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Sous réserve des exceptions résultant de la réglementation en vigueur, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables au cumul de sièges de Président du Conseil d'Administration de membre du Directoire et de Directeur Général unique.

ARTICLE 17 - Responsabilité

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la société, les membres du Directoire sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs membres du Directoire ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.



CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 18 - Composition

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque membre du Conseil doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

ARTICLE 19 - Durée des Fonctions - Limite d'âge

La durée des fonctions de membres du Conseil est de deux (2) années.

Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le membre du Conseil nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre de membres du Conseil ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil en fonction.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

ARTICLE 20 - Vacances - Cooptations

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 21 - Présidence - Vice-Présidence

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui doivent convoquer le Conseil et en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le Président et le Vice-Président sont obligatoirement des personnes physiques. Le Président et le Vice-Président, en l'absence du Président ont seuls une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 - Convocation - Délibérations

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par tous moyens et même verbalement par le Président ou le Vice-Président.

Il est prévu un quorum de la moitié des membres. Les décisions sont prises par la majorité des membres présents ou représentés.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil de Surveillance sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou l'un quelconque des membres du Directoire.

ARTICLE 23 - Mission et Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère des vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participation, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues par l'article 15 des présents statuts.

Il présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 - Rémunération

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leurs fonctions, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Il peut en outre être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions aux mandats confiés à ses membres.

ARTICLE 25 - Responsabilité

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

ARTICLE 26 - Conventions entre la société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 - Réunions

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité. Tout actionnaire peut voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix au moins. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-président ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance par un membre du Directoire ou par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 29 - Assemblées ordinaires et Assemblées extraordinaires

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales et réglementaires qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Il en est de même des assemblées à forme constitutive c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

ARTICLE 31 - Dividendes

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, le montant de la réserve légale est descendu au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires selon les modalités légales et réglementaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Quant un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

ARTICLE 32 - Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de Surveillance ou Directoire et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

[Signature]

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]